

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**6 F-4-04**

**N° 136 du 25 AOÛT 2004**

**ANNULE ET REMPLACE**

TAXES ADDITIONNELLES A LA TAXE PROFESSIONNELLE. TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE METIERS  
TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
EXONERATION TEMPORAIRE EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES

(C.G.I., art. 1602 A)

NOR : ECO F 04 20149 J

**Bureau C 2**

---

Aux termes de l'article 1602 A du code général des impôts, les organismes consulaires peuvent décider, sur délibération, d'exonérer de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et de taxe pour frais de chambres de métiers les entreprises nouvelles qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 sexies du code général des impôts, pour les établissements qu'elles ont créés, au titre des deux années suivant celle de leur création.

Ce régime d'allègement de l'impôt sur les bénéfices a fait l'objet de plusieurs aménagements.

Sa période d'ouverture est prorogée jusqu'au 31 décembre 2009.

L'assouplissement de la condition d'implantation exclusive en zone d'aménagement du territoire est légalisé (cf. BO.I. 4 A-6-03 du 23 avril 2003 et 4 A-9-03 du 28 juillet 2003).

La définition des zones d'aménagement du territoire visées à l'article 44 sexies a été précisée. La loi confirme que les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire s'entendent des seules zones classées pour les projets industriels.

Les conséquences de ces aménagements sont analysées dans l'instruction 4 A-6-04 du 22 juillet 2004.

Nota : le quatrième alinéa du n° 7 (haut de la page 5) de l'instruction 4 A-6-04 doit être lu ainsi : « Les délibérations prises par les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes consulaires avant l'entrée en vigueur de cette extension ont vocation à s'appliquer aux entreprises entrant dans le champ de l'article 44 sexies en vertu de cette mesure. ».

Le Sous-Directeur

Frédéric IANNUCCI